

NUMERO DE REGISTRE:

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 15/6/2009

Numéro de dossier : 2009-396

Institution : Comité des Régions

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Responsable du traitement: Tom HAENEBALCKE, Chef d'Unité, 101 rue Belliard, 1040 Bruxelles

Responsable délégué du traitement: Pierre GILLES, Administrateur, 101 rue Belliard, 1040 Bruxelles

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Comité des régions; Direction A - Administration/Finances; Unité A3 - Conditions de Travail/Droits/Formation

3/ Intitulé du traitement

Intitulé sous lequel l'opération de traitement est répertoriée: Traitement des demandes de travail à temps partiel

Un membre du personnel peut être autorisé de travailler à temps partiel. Le temps partiel sera accordé par l'AIPN au regard de la comptabilité avec les intérêts du service et des motifs pour lesquels le temps partiel est demandé (certains motifs ne pouvant être refusés puisque de droit). Certains temps partiels peuvent être autorisés dans une limite statutaire fixée à 5 ans. Dans certains cas, énumérés par dans l'article 55bis du statut (s'occuper d'un enfant âgé de moins de 12 ans, s'occuper d'un conjoint/descendant/ascendant/frère/sœur gravement malade, suivre une formation complémentaire ou préparer le départ à la retraite), le temps partiel constitue un droit. Mais l'autorisation d'exercer son activité à temps partiel peut également être accordée pour d'autres motifs.

4/ La ou les finalités du traitement

Examiner les demandes de temps partiels des fonctionnaires et agents en veillant à la fois au respect de leurs droits et obligations statutaires et à l'intérêt des services.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Tout fonctionnaire, agent temporaire et agent contractuel.

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Pour les données relatives à la demande d'autorisation de travail à temps partiel : Nom, prénom, groupe de fonction, grade, numéro de matricule, direction/unité/service d'affectation, motivation de la demande de temps partiel, durée et période demandée, pourcentage du temps partiel demandé ainsi que la formule utilisée, situation statutaire, date d'échéance du contrat (pour les agents), choix du pourcentage de la cotisation au

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Parallèlement à l'adoption du projet de décision ci-joint, la Déclaration de Confidentialité Spécifique ci-annexée relative au traitement des données personnelles dans le cadre des demandes de temps partiel sera publiée sur les pages du site Intranet relatives à cette procédure.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Les droits et procédures relatives à l'accès, la rectification, le verrouillage, l'effacement etc. des données personnelle Les droits et procédures relatives à l'accès, la rectification, le verrouillage, l'effacement etc. des données personnelles dans le cadre du traitement d'une demande d'autorisation de travailler à temps partiel sont explicitées dans la Déclaration de Confidentialité Spécifique susmentionnée. s dans le cadre du traitement d'une demande d'autorisation de travailler à temps partiel sont explicitées dans la Déclaration de Confidentialité Spécifique susmentionnée.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Les opération relatives au traitement de la demande de travail à temps partiel sont menées principalement de manière manuelle.

10/ Support de stockage des données

L'original de la demande et de la décision accordant le temps partiel sont versés au Dossier Individuel de l'intéressé. Une copie est conservée auprès du servive Conditions de Travail. Une fois adoptée, la décision autorisant le temps partiel est également encodée dans Centurio, l'application informatisée utilisée au Comité des Régions pour la gestion des ressources humaines.

11/ Base légale et licéité du traitement

La base légale principale pour le traitement des données dans le cadre de cette procédure est constituée des sources suivantes:

- article 55bis et Annexe IV bis du Statut (ainsi que les article 16 et 91 du RAA)
- projet de décision (en projet) concernant l'article 55bis et l'annexe IVbis du statut relatif au travail à temps partiel, ci-joint

Licéité de l'opération du traitement des données:

Le traitement des données personnelles dans le cadre des demandes de temps partiel est effectué au regard des dispositions du Règlement 45/2001.

Ces informations sont traitées exclusivement dans le cadre de la procédure en question.

Toutes les données sur les personnes concernées ainsi récoltées sont nécessaires et/ou pertinentes pour garantir le bon déroulement administratif et la réalisation correcte, efficace et légale des objectifs des procédures susmentionnées. Il s'ensuit que le traitement des données est nécessaire pour la tenue des procédures disciplinaires.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

La demande de travail à temps partiel est visée par les supérieurs hiérarchiques directs de l'intéressé. Les gestionnaires et responsables du service Conditions de Travail sont chargés de la gestion administrative de la demande de temps partiel et de la préparation de la décision octroyant le temps partiel, à la signature de l'AIPN. Lorsque le temps partiel est motivé pour des raisons médicales, les pièces justificatives attestant de la maladie sont jointes à la demande. En cas de contestation de la décision, le Service Juridique, le Tribunal de la Fonction Publique de l'Union européenne ou la Cour de Justice des Communautés européennes peuvent également obtenir copie de la décision et de toute autre pièce probante.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les données sont conservées dans le Dossier Individuel du fonctionnaire ou agent concerné tout au long de la carrière de l'intéressé et ensuite stocké durant 10 ans à partir de la date où le fonctionnaire ou ses successeurs légaux peuvent réclamer le droit à pension. Elles sont également consultables tout au long de la carrière de l'intéressé dans Centurio, l'application informatisée utilisée au Comité des Régions pour la gestion des ressources humaines. Copie de la demande et de la décision est conservée pour une durée de 5 ans auprès du service Conditions de Travail.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

VERROUILLAGE : 2 semaines suivant la demande EFFACEMENT: 2 semaines suivant la demande

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

pas d'application

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales
Dans le cas de transfert vers une autre institution ou agence, le Dossier Individuel de l'intéressé est transmis aux autorités habilitées de l'institution ou agence d'accueil.

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)* :

OUI

comme prévu à:

XX Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

0 Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

XX Autre (concept général de l'article 27.1)

traitement de données relatives à la vie privée : motivation de la demande de temps partiel

17/ Commentaires

NEANT

LIEU ET DATE: Bruxelles, le 10 juin 2009

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: M. Juan Carlos Canoto Argüelles

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Comité des Régions